

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute
entre le n°26 route de Plouha et le n°8 Rue de Penquer.

Arrêté permanent réglementant le stationnement arrêt minute

Le maire de Pléguien

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant l'usage répété du bâtiment public « Le Repère » au 26 route de Plouha,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des n°8 Rue de Penquer et 26 Route de Plouha, et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1er : ARRET MINUTE

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du Tiers-Lieu « Le Repère », il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant à la place de stationnement matérialisée par un panneau réglementaire, sur les voies mentionnées ci-après : Rue de Penquer et Route de Plouha.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 10 minutes.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lanvollon, Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pléguien le 16 janvier 2026

Le Maire, Philippe Le Goux,

